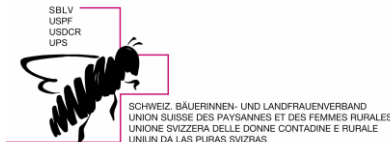




USP Union Suisse des Paysans



Schweizerische
Arbeitsgemeinschaft der
Berufsverbände
landwirtschaftlicher Angestellter

Directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique, en 2013

Des milliers de travailleurs sont engagés dans l'agriculture suisse. Il est donc très important que leurs conditions d'engagement soient clairement définies. La présente directive, fruit d'une convention entre l'Union Suisse des Paysans (USP), l'Union Suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF) et la Communauté de travail des Associations professionnelles d'employés agricoles (Arbeitsgemeinschaft der Berufsverbände landw. Angestellter / ABLA), se veut une contribution au maintien de bons rapports entre employés et employeurs. Pour des raisons de lisibilité, le document est écrit au masculin. La référence au sexe féminin est néanmoins implicite. La directive donne un aperçu général. Il convient de tenir aussi compte dans les cas d'espèce des dispositions cantonales des contrats-types de travail et le cas échéant de réglementations convenues dans le cadre d'un contrat individuel.

1. Contrat de travail

Les dispositions de la législation sur le contrat de travail (CO), les dispositions des contrats-types cantonaux de travail pour l'agriculture et les clauses contenues dans le contrat individuel de travail sont applicables à chaque rapport de travail. Dans les branches spéciales (horticulture, hôtellerie, bâtiment etc.) sont applicables en outre les conventions collectives existantes. Tous les employeurs et les employés devraient être en possession du contrat-type cantonal pour l'agriculture ou de la convention collective spécifiquement applicable à leur branche. Ces documents sont disponibles auprès des services cantonaux du matériel et des imprimés.

2. Conditions salariales

Le salarié doit percevoir une rémunération (salaire) adaptée à l'activité qu'il exerce. Les salaires figurant en page 3 sont applicables.

Vous pouvez déduire du salaire AVS:

- 1/2 cotisations AVS/AI/AC/APG;
- la prime d'assurance-maladie payée par l'employeur;
- 1/2 prime d'assurance d'indemnités journalières;
- 1/2 cotisation à la caisse de pension;
- la prime pour l'assurance des accidents non professionnels;
- l'impôt à la source (pour les salariés étrangers sans permis d'établissement);
- le salaire en nature si l'employé mange et loge chez son employeur.

Le quart du salaire AVS peut être retenu sur le premier salaire mensuel. Le remboursement se fera au plus tard à la fin normale du rapport de travail.

Exceptions: l'employeur doit supporter la moitié de la prime d'assurance-maladie dans les cantons suivants: GL, TI, VS. Dans le canton AI, l'employeur est tenu de verser la totalité de la prime.

3. Décompte de salaire

L'employeur est tenu d'établir chaque mois un décompte complet du salaire, y compris les heures supplémentaires et les congés. Le salaire sera versé au plus tard à la fin du mois. Il convient d'établir une quittance en bonne et due forme; une copie en sera remise en mains propres à l'employé.

L'Union Suisse des Paysans (Agroimpuls) et ses sections cantonales mettent à disposition des blocs de décomptes imprimés en 15 langues différentes.

4. Durée du travail

La durée du travail journalier est fixée par les dispositions du contrat-type cantonal de travail pour l'agriculture. Dans le maraîchage, il faut se conformer aux dispositions du contrat de travail modèle entre l'UMS et l'IVAG.

5. Heures supplémentaires

L'employé est tenu de fournir, si nécessaire, des heures supplémentaires. Si l'employé est d'accord, les heures supplémentaires sont compensées par du temps libre d'une durée au moins égale. Dans le cas contraire, l'employeur est tenu de rémunérer ces heures supplémentaires. Cette rémunération se calcule d'après le salaire normal et un supplément d'au moins 25%.

Les heures supplémentaires sont inscrites dans le décompte de salaire et confirmées par l'employeur et par l'employé.

6. Congés et vacances

Le nombre de jours de congé est déterminé par les dispositions du contrat-type cantonal de travail dans l'agriculture.

L'employé a droit à 4 semaines de vacances par année (jusqu'à 20 ans révolus et, selon les cantons, à partir de la 50^{ème} année, cinq semaines). Les vacances sont prises à la fin du contrat si l'employeur ne les a pas accordées avant. Les jours de congé qui n'ont pas été pris pendant la durée du contrat de travail sont considérés comme journées de vacances à prendre à la fin du contrat.

L'employeur verse au travailleur une indemnité pour le salaire en nature non perçu pendant les jours de congé et les vacances.

7. Allocations pour enfant

Les employés agricoles reçoivent une allocation pour enfant mensuelle pour chaque enfant jusqu'à 16 ans révolus. Afin de faire valoir son droit à l'allocation, l'employé doit remettre les actes de naissance (avec traduction) des enfants à la caisse de compensation de son lieu de travail. Pour les enfants de plus de 16 ans qui sont encore en formation, il faut présenter, en plus de l'acte de naissance, une attestation de l'école (avec traduction). Les employés qui ont un logement en Suisse, ont en outre droit à

l'allocation logement (Ici, ce sont les dispositions de la LFA qui s'appliquent).

8. Assurances

Le contrat-type de travail oblige l'employeur à assurer son personnel pour les frais médico-pharmaceutiques et d'hospitalisation, ainsi que pour une indemnité journalière de 80 % du salaire. Dans les cantons où l'employeur ne doit pas verser une part des primes de caisse-maladie, il a le devoir de contrôler si les salariés sont affiliés auprès d'une caisse-maladie. Les membres de la famille d'un/e employé/e originaire d'un des nouveaux pays de l'Union Européenne (sauf la Hongrie) doivent aussi être assurés par une caisse-maladie suisse, même s'ils n'exercent aucune activité lucrative. Vous obtiendrez de plus amples informations auprès de votre caisse-maladie.

La loi sur l'assurance-accidents (LAA) oblige l'employeur à assurer son personnel contre les accidents professionnels et non professionnels.

La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) oblige l'employeur à affilier son personnel à une caisse de pension s'il est engagé pendant plus de 3 mois, s'il touche un salaire AVS supérieur à CHF 1'755.00 par mois et s'il a plus de 17 ans.

Les employés qui quittent définitivement la Suisse doivent en informer la caisse de retraite au plus tard un mois avant le départ. Ceci ne s'applique toutefois qu'aux employés âgés de plus de 25 ans.

Les services consultatifs agricoles ou la Fondation de la Caisse de pensions de l'agriculture suisse, tél. 056 462 51 33, donnent les informations nécessaires.

9. Résiliation injustifiée (art. 337c CO)

Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, l'employé a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la fin du contrat conclu pour une durée déterminée.

On déduit de ce montant ce que l'employé a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé.

Le juge peut contraindre l'employeur à verser à l'employé une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur.

10. Non-entrée en service ou abandon injustifié de l'emploi (art. 337d CO)

Lorsque l'employé n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire éventuel. Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit, sous peine de péremption, être exer-

cé par voie d'action en justice ou de poursuites dans les 30 jours à compter de la non-entrée en place ou de l'abandon de l'emploi.

11. Conduite de véhicules agricoles à moteur

Si l'employé est chargé de conduire des véhicules agricoles à moteur, il faut veiller à ce qu'il soit en possession du permis de conduire, pour la catégorie G au moins. Si le travailleur n'a pas de permis valable, les assureurs de la branche responsabilité civile pour véhicules à moteur peuvent exiger de l'employeur concerné le remboursement de la totalité des frais d'un accident causé par l'employé. L'Office de la circulation routière donne toutes les informations nécessaires sur la validité du permis de conduire étranger et celles concernant l'examen de conduite que doit subir la main-d'œuvre étrangère.

Si un employé étranger séjourne pendant plus d'un an en Suisse, son permis de conduire étranger devra être échangé en un permis de conduire suisse après un an.

12. Dommages résultant de maladie/examens médicaux

Par principe, on ne peut exclure la possibilité qu'un employé soit porteur de virus, de bactéries, de vers solitaires etc. Toutefois, l'expérience montre que ce risque est très limité. Mais les conséquences qui en découlent peuvent, dans les cas particuliers, être très importantes (ex. infection du cheptel par des vers solitaires). En règle générale, pour tels dégâts, il n'existe ni couverture d'assurance, ni prétentions en dommages-intérêts pour responsabilité. L'employeur peut minimiser ces risques en faisant examiner à ses frais la main-d'œuvre par un médecin.

13. Sécurité au travail

Toutes les exploitations qui ont recours à de la main-d'œuvre extra-familiale doivent satisfaire à la directive 6508 sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Le SPAA, tél. 021 995 34 28, répond aux questions concernant la solution de branche AgriTOP.

14. Autorisation de travail pour les employés étrangers

Les frais pour le visa consulaire ou la garantie de l'autorisation de séjour sont à la charge de l'employeur; l'ensemble des autres émoluments et frais sont à la charge du travailleur.

15. Frais de voyage pour les employés étrangers

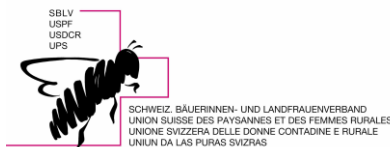
Si rien d'autre n'a été convenu, les frais de voyage sont à la charge de l'employé.

16. Questions

Les secrétariats agricoles cantonaux, l'ABLA, l'USPF et Agroimpuls se tiennent à disposition pour répondre aux questions.



USP Union Suisse des Paysans



Schweizerische
Arbeitsgemeinschaft der
Berufsverbände
landwirtschaftlicher Angestellter

Salaires indicatifs en 2013

Personnel travaillant dans l'agriculture, la culture fruitière et maraîchère, la viticulture, l'économie domestique, etc.

Important:

- Le critère déterminant pour l'attribution à une classe de salaire n'est pas la formation, mais la fonction exercée dans l'entreprise.
- Les salaires indiqués s'entendent, le cas échéant, repas et logement inclus.
- Les salaires dans l'agriculture sont usuellement calculés sur 12 mois. D'éventuels 13èmes salaires/gratifications ne sont pas compris dans la présente directive.
- L'employeur est tenu d'établir chaque mois un décompte complet du salaire, y compris les heures supplémentaires, les congés et le dédommagement des frais de pension. Le supplément de vacances pour 4 semaines est de 8,33% et de 10,64% pour 5 semaines (décompte du salaire horaire).

Classe de salaire	Fonction	Formation équivalente	Expérience professionnelle en Suisse	Salaire brut / mois	
				de CHF	à CHF
8	Chef / cheffe d'exploitation (agriculture / économie domestique) - Responsabilité de l'exploitation / intendance - Planification autonome de l'exploitation	Examen professionnel supérieur EPS Diplôme haute école spécialisée / université	Plus de 5 ans	4'535.00	6'125.00
			Moins de 5 ans	3'950.00	5'155.00
7	Responsable de branche de production (agriculture et économie dom.) - Responsabilité d'une branche de production - Planification autonome de domaines partiels	Examen professionnel (ECE 1)	Plus de 5 ans	4'165.00	5'520.00
			Moins de 5 ans	3'710.00	4'890.00
6	Employé(e) d'exploitation (agric. / économie domestique) - Planification autonome du travail - Exécution autonome de tous les travaux - Responsable de groupe	Certificat de capacité	Plus de 5 ans	3'785.00	4'990.00
			Moins de 5 ans	3'575.00	4'620.00
5	Employé(e) d'exploitation (agric. / économie domestique) - Exécution autonome de tous les travaux - Connaissances de base	Examen partiel, EFA 1	Plus de 5 ans	3'505.00	3'980.00
			Moins de 5 ans	3'205.00	3'610.00
4	Employé(e) temporaire ou sans expérience, auxiliaire - Exécution des travaux selon instructions	Main d'œuvre saisonnière, Attestation fédérale de formation professionnelle, AFFP		3'170.00	
3	Auxiliaire temporaire - Activités simples	Sans formation prof., moins de 18 ans		1'500.00	2'455.00
2	Stagiaires dans le cadre d'un programme d'USP / d'Agroimpuls	Stagiaires	Plus de 4 mois	2'670.00	
			Moins de 4 mois	2'510.00	
1	Stagiaires dans le cadre d'études à l'EPFZ ou HES	Etudiants	Moins de 4 mois	1'507.40	
Le salaire minimum est fixé à CHF 3'170.00 pour les employés provenant des pays de l'UE 2 : Bulgarie et Roumanie.					

Employés d'alpage

Vous trouverez les informations sur les salaires pour les personnes qui travaillent sur un alpage sur le site www.zalp.ch ou auprès de divers bureaux de coordination cantonaux. En principe, les présentes directives salariales sont aussi applicables pour les employés d'alpage.

Principes généraux

Les salaires indicatifs sont valables pour les travailleurs engagés à cent pour cent. Pour les personnes dont le taux d'activité est restreint, les salaires de base peuvent être adaptés. Il est fortement recommandé de convenir de ladite réduction de salaire par écrit.

D'éventuelles allocations pour enfant devront en tous les cas être versées en sus.

Les règlements en matière de salaires des conventions collectives ou des contrats-types cantonaux prévalent sur ces salaires de base.

Le salaire net en espèces est obtenu après déduction des cotisations d'assurance sociale (AVS, AI, AC, APG, caisse-maladie, assurance d'indemnités journalières, assurance des accidents non professionnels, caisse de pensions), impôt à la source, salaire en nature.

Dans tous les cas, il est conseillé de fixer par écrit dans le contrat individuel de travail le salaire convenu individuellement avec l'employé.

Composition du salaire en nature

Prestation	CHF / Jour	CHF / Mois
Logis/hébergement	11.50	345.00
Petit-déjeuner	3.50	105.00
Repas de midi	10.00	300.00
Repas du soir	8.00	240.00
Total	33.00	990.00

Si le salaire en nature n'est pas fourni, il doit être versé à l'employé. Des prestations supplémentaires peuvent être décomptées séparément.

Calcul du salaire horaire

Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par le nombre d'heures de travail mensuel selon CTT.

Exemple: Salaire brut CHF 3'170.00, 5.5 jours, journée de travail de 10 heures.

Formule:	salaire horaire =	$\frac{\text{salaire AVS par mois}}{\text{heures de travail par mois}}$
Exemple:	salaire horaire =	$\frac{\text{CHF 3'170 par mois}}{239 \text{ heures par mois}} = \underline{13.25 \text{ CHF par heure}}$

Calcul des heures de travail par mois:

Semaines par an:	365 jours : semaines à 7 jours	=	52.14 semaines/ an
Jours de travail par an:	5.5 jours de travail/semaine x 52.14 semaines/ an	=	286.79 jours de travail/ an
Jours de travail par mois:	286.79 jours de travail/ an : 12 mois / an	=	23.90 jours de travail / mois
Heures de travail par mois:	23.9 jours / mois x 10 heures / jour	=	239.00 heures / mois

Rétribution des heures supplémentaires

L'employeur a l'obligation de tenir à jour une liste correcte des heures supplémentaires. Si celles-ci ne sont pas compensées sous forme de temps libre d'égale durée, elles doivent être ajoutées au salaire brut moyennant un supplément de 25%.

Exemple: Salaire brut CHF 3'170.00, 5.5 jours par semaine, 10 heures par jour, supplément de 25% = CHF 16.60
(3'170 : 239 x 1.25 = 16.60)

Nota bene

Les présentes lignes directrices ont été adoptées par l'Union Suisse des Paysans (USP), l'Union Suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF) et la Communauté Suisse de travail des Associations professionnelles d'employés agricoles (ABLA) sur la base d'une convention qu'elles ont conclue en tant que partenaires sociaux.

Guichets

La présente directive et les blocs de décomptes de salaires peuvent être commandés à l'une des adresses suivantes:

Agroimpuls, Laurstrasse 10, 5201 Brugg AG1
tél.056 / 462 51 44, fax 056 / 442 22 12
E-Mail: info@agroimpuls.ch, www.agroimpuls.ch

ABLA, Sekretariat, Nebikerstrasse 2,
6247 Schötz, tél.. 041 980 15 14
E-Mail: info@abla.ch, www.abla.ch

Brugg / Schötz, en novembre 2012